



Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes

# Statuts de l'APSAT

## Forme juridique – Nom – Siège – Durée – Buts

### Article 1 : Nom

- 1.1 L'APSAT est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2 L'APSAT a un caractère non lucratif.
- 1.3 L'APSAT est indépendante politiquement, neutre sur le plan confessionnel et indépendante des écoles de formation en art-thérapie.

### Article 2 : Siège et Durée

- 2.1 Le siège de l'APSAT est au domicile du/de la Président-e.
- 2.2 La durée de l'APSAT est indéterminée.

### Article 3 : Buts

- 3.1 L'APSAT défend les intérêts des art-thérapeutes.
- 3.2 L'APSAT soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel de ses membres.
- 3.3 L'APSAT encourage les échanges professionnels, la formation continue et les contacts entre ses membres.
- 3.4 L'APSAT s'engage pour que soient respectés les critères déontologiques propres à l'art-thérapie.
- 3.5 L'APSAT collabore avec les professionnels des disciplines voisines ainsi qu'avec les institutions concernées en Suisse romande et ailleurs.
- 3.6 L'APSAT est membre de l'OdA ARTECURA et collabore avec elle au développement et à la promotion de l'art-thérapie en Suisse romande.

---

## Organisation

### Article 4 : Les organes

Les organes de l'APSAT sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes ;
- La Commission permanente des admissions et des ré-affiliations (BURAD) ;
- Les Commissions.

## Article 5 : Finances

- 5.1 L'année civile va du 1er janvier au 31 décembre.
- 5.2 Les ressources de l'APSAT sont constituées par les cotisations des membres, par des dons et par des legs.
- 5.3 Les engagements de l'APSAT ne sont couverts que par les ressources de l'APSAT. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## Article 6 : Membres

- 6.1 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts fixés par l'article 3.
- 6.2 L'APSAT est composée de différentes catégories de membres (les critères sont précisés dans le règlement d'admission).

## Article 7 : Statuts des membres

- 7.1 Membre actif-active :
  - droit de vote ;
  - nom et coordonnées professionnelles figurent sur le site internet de l'APSAT ;
  - nom et coordonnées professionnelles figurent sur la liste des art-thérapeutes de l'Oda ARTECURA.
- 7.2. Membre passif-passive (membre à la retraite et/ou ayant cessé sa pratique professionnelle) :
  - droit de vote ;
  - ne figure pas sur le site internet de l'APSAT ;
  - ne figure pas sur la liste des art-thérapeutes de l'Oda ARTECURA.
- 7.3. Membre étudiant-e :
  - sans droit de vote ;
  - ne figure pas sur le site de l'APSAT ;
  - ne figure pas sur la liste des art-thérapeutes de l'Oda ARTECURA.

## Article 8 : Admissions

- 8.1 Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui en réfère au BURAD.
- 8.2 Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

## Article 9 : Qualité de membre

- 9.1 La qualité de membre se perd :
  - a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due
  - b) par l'exclusion pour de " justes motifs "
  - c) par le fait de ne pas avoir envoyé dans les délais le dossier de ré-affiliation
  - d) par le non-paiement des cotisations durant deux ans consécutifs
- 9.2 L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'APSAT.

# Assemblée générale

## Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'APSAT. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

## Article 11 : Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'APSAT ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

## Article 12 : Convocations

- 12.1 Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité généralement par courrier électronique.
- 12.2 Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- 12.3 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'APSAT.

## Article 13 : Déroulement

- 13.1 L'Assemblée générale est présidée par le-la Président-e ou un autre membre du Comité.
- 13.2 Le-la secrétaire de l'APSAT ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée générale ; il-elle le signe avec le-la Président-e.

## Article 14 : Décisions

- 14.1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.
- 14.2 Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 15 : Votes

- 15.1 Les votations ont lieu à main levée.
- 15.2 À la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.
- 15.3 Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'APSAT. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus d'une procuration.

## Article 16 : Réunion

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité dans les 6 premiers mois qui suivent la fin de l'exercice.

## Article 17 : Ordre du jour

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

---

## Comité

### Article 18 : Rôle

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'APSAT et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Le comité est défrayé selon le règlement ad hoc.

### Article 19 : Composition

Le Comité se compose idéalement de trois à sept membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois. Il est composé de membres professionnels. Les membres élus au comité ne doivent pas avoir une fonction dans l'administration ou la direction d'une autre organisation en lien avec l'art-thérapie.

### Article 20 : Constitution

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'APSAT l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple de l'ensemble des membres du comité. En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e est prépondérante. Le comité se réunit sur convocation du-de la Président-e. Un procès-verbal des séances du comité est rédigé.

### Article 21 : Présidence

Si la fonction de Président-e devient vacante, le-la vice-président-e ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

### Article 22 : Signatures

L'APSAT est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### Article 23 : Compétences

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'APSAT ;
- Veiller à l'application des statuts ;
- Rédiger les règlements et administrer les biens de l'APSAT ;

- Organiser et convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Valider et assurer le suivi des comptes et du budget annuel ;
- Nommer le-la secrétaire et s'assurer de la bonne marche du secrétariat ;
- Nommer les commissions, définir leurs mandats et assurer le suivi de leurs travaux ;
- Nommer des groupes de projet ou de travail, définir leurs mandats et assurer le suivi de leurs travaux.

## Article 24 : Comptes

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'APSAT.

## Article 25 : Commissions

- 25.1 Les commissions sont mandatées par le comité. Elles sont constituées de membres de l'APSAT selon leurs intérêts ou profils professionnels spécifiques. Chaque commission dispose d'un règlement ad hoc, d'une personne référente au sein du comité et rend un rapport annuel présenté lors de l'Assemblée générale.
- 25.2 Une commission permanente des admissions et des ré-affiliations nommée BURAD est constituée et composée d'au moins un membre du comité et de plusieurs membres professionnels pour un mandat de deux ans rééligible deux fois.

---

## Organe de contrôle

### Article 26

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'APSAT et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

---

## Dissolution

### Article 27

La dissolution de l'APSAT est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'APSAT le 4 mars 2023, à Lausanne.

Au nom de l'APSAT, la Présidente : Anouk Troyon